

## 17ème législature

<b>Question N° :</b> <b>1244</b>	De <b>M. Philippe Lottiaux</b> ( Rassemblement National - Var )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Logement et rénovation urbaine		<b>Ministère attributaire</b> > Logement et rénovation urbaine
<b>Rubrique</b> >logement	<b>Tête d'analyse</b> >Indemnités des membres des commissions départementales de conciliation	<b>Analyse</b> > Indemnités des membres des commissions départementales de conciliation.
Question publiée au JO le : <b>22/10/2024</b>		

### Texte de la question

M. Philippe Lottiaux attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur les indemnités des commissions départementales de conciliation, qui ont pour objet d'aider gratuitement propriétaires bailleurs et locataires à titre de résidence principale à trouver des solutions amiables à leurs litiges. Il s'agit d'un organisme paritaire composé à égalité de représentants des bailleurs et des locataires (deux collèges composés de syndicats et d'associations). Elles sont compétentes aussi bien pour le parc privé que pour le parc public. Elles siègent dans les préfectures et leur secrétariat est assuré en général par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités. En raison de la nature des litiges, leurs membres sont susceptibles de passer de longues heures pour traiter les dossiers qui leur sont soumis. C'est la raison pour laquelle ils peuvent percevoir une indemnité conformément à l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacations, des membres des commissions départementales de conciliation, dans la limite des crédits ouverts. Le montant de l'indemnité, fixée il y a 23 ans, est de 8 euros de l'heure et il n'a jamais été réévalué depuis ce qui est pour le moins surprenant. Il lui demande donc s'il envisage de procéder prochainement à la réévaluation du montant de cette indemnité.